



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Programmation DSIL 2025

Commune de Theix-Noyal

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-42 et R. 2334-39 ;
- VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU les conclusions du comité de l'administration régionale (CAR) du 1^{er} avril 2025 ;
- VU le dossier complet déposé par la commune de Theix-Noyal sous le numéro DS-21485982 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Une subvention d'un montant prévisionnel de 263 438,64 € est attribuée à la commune de Theix-Noyal, sur les crédits du programme 119, action 1 du budget du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Les caractéristiques de cette subvention sont les suivantes :

- Description de l'opération : Construction d'un pôle sportif et associatif à Plaisance
- Montant (HT) prévisionnel de la dépense subventionnable : 5 680 934 €
- Taux de la subvention : 4,64 %
- Montant maximum prévisionnel de la subvention : 263 438,64 €
- Calendrier prévisionnel de réalisation : du 01/06/2025 au 01/09/2026
- Comptable assignataire : Madame la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
- Ordonnateur : le préfet de la région Bretagne

Article 2 : Commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la préfecture du Morbihan (*SCOPPAT – bureau des dotations et de l'aménagement du territoire - par l'outil Démarches simplifiées, accessible sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/versement-detr-dsil-dsid-fnadt-fondsvert-prefecture56>*) de la date de commencement d'exécution du projet.

Si cette dernière intervient à l'issue d'un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté, la subvention sera annulée. La validité de l'arrêté attributif pourra cependant être prorogée d'un an au maximum sur demande motivée du bénéficiaire.

Article 3 : Achèvement de l'opération

À l'expiration d'un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

À la demande du bénéficiaire, ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé, pour une période ne pouvant excéder 2 ans sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable à la collectivité.

Article 4 : Imputation Budgétaire

Cette subvention, est inscrite au budget opérationnel de programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

Centre financier : 0119-C001-DR35

Centre de coût : PRFSG04056

Code activité : 0119010101A7

Domaine fonctionnel : 0119-01-07

Ligne de gestion en flux 1

Axe ministériel 2 : DS-21485982

Article 5 : Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de celle-ci à la décision d'attribution. Ainsi :

- Sous réserve de disponibilité des crédits, une avance de 30 % du montant prévisionnel de l'aide peut être versée au vu du document informant la préfecture du Morbihan (*SCOPPAT – bureau des dotations et de l'aménagement du territoire - par l'outil Démarches simplifiées, accessible sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/versement-detr-dsil-dsid-fnadt-fondsvert-prefecture56>*) du commencement d'exécution de l'opération.
- Des versements intermédiaires peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le total de ces versements (avance comprise) ne pourra pas excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.
- Un compte rendu afférent à la réalisation de l'opération subventionnée sera joint à la demande de versement du solde de la subvention.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux au montant réel de l'opération réputée terminée. Le montant de la subvention ne pourra pas excéder le montant maximum prévisionnel indiqué à l'article 1.

Article 6 : Demande de versement

Pour chaque demande de versement de la subvention, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées et classées par poste de dépenses, certifié exact par le comptable public doit être transmis à la préfecture du Morbihan :

SCOPPAT – bureau des dotations et de l'aménagement du territoire - par l'outil Démarches simplifiées, accessible sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/versement-detr-dsil-dsid-fnadt-fondsvert-prefecture56>

Article 7 : Publicité

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher de manière visible et pérenne son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation de l'État de manière visible et explicite à travers les supports de communication qui feront état des opérations concernées.

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect du présent arrêté, et en particulier la non-exécution totale ou partielle de l'opération, l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet du présent arrêté, ou le refus de se soumettre aux contrôles, il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes déjà versées sera exigé.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa notification au bénéficiaire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du Morbihan et la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
et par délégation,

Signé électroniquement le 27/11/2025
par Jean-Christophe BOURSIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture de région ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.